

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : CM-2020-2070

Dossier accréditation : AQ-2002-1881

Montréal, le 17 avril 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux**

---

**Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)**  
Employeur

et

**Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit un centre de communication santé, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les préposés à la réception et au traitement des appels 911 (PATAU) salariés au sens du Code du travail. »

De : **Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)**  
400, avenue Sirois  
Rimouski (Québec) G5L 6E2

Établissement visé :

400, avenue Sirois  
Rimouski (Québec) G5L 6E2;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

France Giroux